

naar van de Noord-West vorderde een hulploon van 51.000 EUR. In eerste aanleg werd een hulploon van 7.000 EUR toegekend. Door het hof werd het hulploon begroot op 25.500 EUR.

5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE / DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

Grégory Sorreaux & Catherine Thiry⁴⁰

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 16 novembre 2016

Affaire: C-301/15

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Droits d'auteur – Etendue de la protection – Droits patrimoniaux

AUTEURSRECHT EN NABURIGE RECHTEN

Auteursrecht – Beschermingsomvang – Vermogensrechten

Dans cette affaire, la Cour de justice était saisie sur renvoi préjudiciel dans le cadre d'un litige opposant des auteurs français d'œuvres littéraires au premier ministre français, le ministre de la Culture et Communication et une société d'auteurs et éditeurs (SOFIA). Ce renvoi est intervenu dans le cadre d'un recours en annulation d'un décret organisant les modalités d'application d'une série de dispositions du Code de la propriété intellectuelle qui permettaient de rendre des livres dits « indisponibles » – c'est-à-dire ne faisant plus l'objet de diffusion commerciale ni d'une publication informatique ou numérique – à nouveau accessibles et commercialement exploitables par des sociétés de perception et de répartition des droits agréées. Le Conseil d'Etat français a demandé à la Cour d'analyser la conformité de ces dispositions avec les articles 2 et 3 de la directive n° 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Dans un premier temps, la Cour rappelle la large portée de la protection conférée aux auteurs par les dispositions de la directive et que cette protection comprend la jouissance, de même que l'exercice de ces droits. Elle rappelle la nécessité pour un tiers d'avoir le consentement préalable de l'auteur, implicite ou explicite, lorsqu'il reproduit ou communique au public une œuvre de l'auteur. Pour que l'existence d'un tel consentement soit admise, la Cour considère, en particulier, que chaque auteur doit être informé de la future utilisation de son œuvre par un

tiers et des moyens mis à sa disposition en vue de l'interdire s'il le souhaite.

Selon la Cour, cette réglementation ne permet pas d'exclure que certains des auteurs concernés n'aient pas connaissance de l'utilisation envisagée de leurs œuvres et qu'ils ne soient par conséquent pas en mesure de prendre position sur celle-ci. Dans ces conditions, une simple absence d'opposition de leur part ne peut pas être regardée comme l'expression de leur consentement implicite à l'utilisation de leurs œuvres.

Par ailleurs, la Cour relève que la réglementation française permet aux auteurs de mettre fin à l'exploitation commerciale de leurs œuvres sous forme numérique en agissant soit d'un commun accord avec les éditeurs de ces œuvres sous forme imprimée, soit seuls, à condition toutefois, dans ce second cas, de rapporter la preuve qu'ils sont les seuls titulaires de droits sur ces œuvres. La Cour déclare à cet égard que le droit de l'auteur de mettre fin pour l'avenir à l'exploitation de son œuvre sous une forme numérique doit pouvoir être exercé sans devoir dépendre de la volonté concordante de personnes autres que celles autorisées à procéder à une telle exploitation numérique et, partant, de l'accord de l'éditeur ne détenant que les droits d'exploitation de l'œuvre sous une forme imprimée. En outre, l'auteur d'une œuvre doit pouvoir mettre fin à l'exercice des droits d'exploitation de cette œuvre sous forme numérique sans devoir se soumettre au préalable à des formalités supplémentaires.

Elle conclut que la réglementation nationale en cause au principal n'est pas compatible avec les articles 2, a) et 3, 1., de la directive n° 2001/29 et que par conséquent, il ne pouvait être autorisé une réglementation prévoyant l'attribution « à une société agréée de perception et de répartition de droits d'auteurs l'exercice du droit d'autoriser la reproduction et la communication au public, sous une forme numérique, de livres dits 'indisponibles' ».

Cour de justice de l'Union européenne 10 novembre 2016

Affaire: C-297/15

MARQUE

Généralités – Etendue de la protection – Restriction au droit exclusif – Importation parallèle – Reconditionnement

MERKEN

Algemeen – Beschermingsomvang – Beperkingen van het uitsluitend recht – Parallelinvoer – Verpakking

A l'origine de cette affaire se trouve la société Ferring Laegemidler, qui commercialise un médicament sous la marque Klyx. Cette marque est enregistrée dans plusieurs pays nordiques, notamment en Norvège et au Danemark. Ferring s'est opposée à la société Orifarm qui,

⁴⁰ Avocats à Bruxelles.

dans le cadre de son activité d'importation parallèle, achetait le produit revêtu de la marque Klyx en boîtes de 10 doses sur le marché norvégien, pour ensuite le revendre à l'unité sur le marché danois en y apposant la marque Klyx, procédant ainsi à un reconditionnement du produit.

Le Søg og Handelsretten (tribunal des affaires maritimes et commerciales du Danemark) a posé à la Cour de justice une question préjudicielle afin de déterminer si l'article 7, 2., de la directive n° 2008/95 permettait au titulaire d'une marque de s'opposer à l'importation parallèle de produits pharmaceutiques protégés par une marque lorsque ces produits ont été reconditionnés par un tiers dans un nouvel emballage sur lequel est apposé ladite marque, alors que le titulaire de la marque a commercialisé ce médicament dans des conditionnements de mêmes contenances et de mêmes quantités dans tous les pays de l'Espace économique européen où il est mis sur le marché.

Dans son arrêt, la Cour rappelle d'une part que l'objet spécifique d'une marque est de garantir la provenance du produit revêtu de la marque et qu'un reconditionnement est susceptible de créer une atteinte à cette garantie. Elle rappelle que d'autre part, l'article 7, 2., de la directive n° 2008/95 – l'opposition du titulaire de la marque au reconditionnement – est une dérogation à la libre circulation des marchandises et ne peut être admise si elle consiste en une restriction déguisée dans le commerce, autrement dit si l'opposition a pour but de cloisonner artificiellement les marchés.

Selon la Cour, le reconditionnement doit être autorisé lorsqu'il est nécessaire pour la commercialisation du produit dans l'Etat membre d'importation et que les intérêts légitimes du titulaire de la marque sont sauvegardés. Cette « nécessité » se présente notamment dès qu'un produit ne peut être commercialisé dans l'Etat d'importation en raison de réglementations particulières en matière de tailles d'emballage, d'assurance maladie, de remboursement de frais médicaux, de pratiques de prescription médicales ou autres. Partant de ce constat, la Cour insiste sur le fait que c'est à l'importateur de prouver que ces conditions sont remplies.

La Cour en conclut que « *le titulaire d'une marque peut s'opposer à la poursuite de la commercialisation d'un médicament par un importateur parallèle lorsque ce dernier a procédé au reconditionnement de ce médicament dans un nouvel emballage et y a réapposé la marque dès lors que, d'une part le médicament en cause peut être commercialisé dans l'Etat partie à l'accord EEE d'importation dans le même conditionnement que celui dans lequel ce produit est commercialisé dans l'Etat partie à l'accord EEE d'exportation et, d'autre part, l'importateur n'a pas démontré que le produit importé ne peut être commercia-*

lisé que sur une partie limitée du marché de l'Etat d'importation ».

Tribunal de l'Union européenne 15 décembre 2016

Affaire: T-112/13

MARQUE – MARQUE COMMUNAUTAIRE

Caractère distinctif – Acquisition de caractère distinctif par l'usage

MERK – GEMEENSCHAPSMERK

Onderscheidend karakter – Onderscheidend vermogen door gebruik

Cette affaire opposait les sociétés Nestlé à Cadbury Schweppes (devenue Mondelez UK Holdings & Services). En 2002, Nestlé avait demandé à l'Office de l'Union européenne d'enregistrer la marque de forme correspondant au produit « Kit Kat barres » pour différents produits, tels que des gaufrettes. Cette marque avait été enregistrée en 2006 par l'Office. En 2007, Cadbury Schweppes avait contesté cet enregistrement et en 2012, l'Office européen avait rejeté cette opposition. L'Office avait considéré que la marque avait bien acquis un caractère distinctif en raison de l'usage qui avait été fait de la forme en question dans l'Union européenne. Nestlé avait ainsi pu prouver, au travers d'études de marché auprès de consommateurs, que ceux-ci identifiaient cette forme comme indiquant l'origine commerciale des produits concernés.

Par un arrêt du 15 décembre 2016, le Tribunal rappelle tout d'abord qu'une marque tridimensionnelle peut acquérir un caractère distinctif par l'usage, même si elle est utilisée conjointement avec une marque verbale ou une marque figurative, et que l'acquisition d'un caractère distinctif par l'usage exige que le signe revendiqué soit devenu apte à identifier le produit concerné comme provenant d'une entreprise déterminée.

Le Tribunal examine alors les éléments de preuve pris en compte par l'EUIPO, comme notamment les enquêtes de marché sur le territoire de 10 Etats membres, le matériel publicitaire et la durée de l'usage de la marque. Il confirme qu'il s'agit d'éléments susceptibles de démontrer que, aux yeux du public pertinent, la marque tridimensionnelle en cause est perçue comme une indication de l'origine commerciale des produits concernés.

Le Tribunal considère toutefois que dans le cas d'une marque qui, comme la marque de Nestlé, ne possède pas un caractère distinctif intrinsèque dans l'ensemble de l'Union, la preuve du caractère distinctif acquis par l'usage doit être apportée dans tous les Etats membres concernés.

Or, selon le Tribunal, Nestlé n'avait établi le caractère distinctif par l'usage que dans 10 pays (Danemark, Allemagne, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Autriche, Fin-